



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

GUIDE PRATIQUE

Ce guide méthodologique est un outil destiné aux collectivités et établissements publics souhaitant réaliser ou mettre à jour leur Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. Il permet aux collectivités de disposer d'outils et d'une méthodologie pour aider à répondre à l'exigence réglementaire et prévenir les risques professionnels de leurs agents. Ce guide est complété :

- d'un document annexe qui regroupe des fiches pratiques et des supports utiles à la rédaction du DUERP,
- d'un fichier sous format Excel à compléter pour la formalisation du DUERP en suivant le guide méthodologique.

SOMMAIRE

PARTIE 1 RAPPEL SUR LE DOCUMENT UNIQUE	5
1.1 Objectifs et cadre réglementaire	5
1.1.1 Objectifs du Document unique	5
1.1.2 Contenu et conditions de mise en œuvre et d'actualisation du DUERP.....	5
1.1.3 Les sanctions en cas d'absence ou non mise à jour du DUERP.....	6
1.2 Quelques définitions préalables.....	7
1.2.1 La prévention des risques professionnels.....	7
1.2.2 La différence entre risque et danger	7
PARTIE 2 MÉTHODOLOGIE DOCUMENT UNIQUE	8
2.1 Préparer et planifier la démarche.....	8
2.1.1 Constituer un comité de pilotage.....	8
2.1.2 Constituer le ou les groupes de travail	9
2.1.3 Définir les unités de travail (et sous unités de travail le cas échéant)	10
2.1.4 Planifier la démarche.....	11
2.1.5 Communiquer sur la démarche	11
2.2 Évaluer les risques	12
2.2.1 Identifier les tâches par UT	12
2.2.2 Identifier les situations dangereuses	12
2.2.3 Apprécier les types de risques	12
2.2.4 Évaluer et hiérarchiser les risques	13
2.3 Proposer un plan d'actions	15
2.4 Mise à jour du DUERP (réévaluation des risques)	17
PARTIE 3 RÉALISATION ET MISE À JOUR DU DUERP – SYNTHÈSE	18

LISTE DES ABRÉVIATIONS

COPIL :	Comité de Pilotage
CST :	Comité Social Territorial
DUERP :	Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
F3SCT :	Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
INRS :	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
PAPRI Pact :	Programme Annuel de Prévention des risques et des conditions de travail
RPS :	Risques Psycho-sociaux
UT :	Unité de Travail

PARTIE 1 | RAPPEL SUR LE DOCUMENT UNIQUE

1.1 OBJECTIFS ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1.1 OBJECTIFS DU DOCUMENT UNIQUE

Selon les articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail l'employeur a pour obligation :

- D'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs,
- De mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels,

Le document unique d'évaluation des risques (DUERP) est un document obligatoire répertoriant et hiérarchisant l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Cette analyse permet ensuite de prioriser les situations dangereuses et de planifier des actions visant à les supprimer ou les réduire.

Véritable outil d'amélioration de la santé et la sécurité au travail, il permet d'assurer la traçabilité collective de ces expositions (cf. article L. 4121-3-1 du Code du travail) et de créer une dynamique collective pour réduire les accidents et prévenir les maladies professionnelles.

Les enjeux sont multiples pour les Collectivités et les Etablissements publics puisque la mise en place d'une démarche de prévention permet notamment:

- la préservation de l'état de santé des agents et l'amélioration de leur bien-être,
- le maintien d'un climat social positif,
- la réduction de la pénibilité des tâches,
- la diminution des nuisances et les dysfonctionnements, la réduction des coûts directs et indirects liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles etc.



Au-delà de l'obligation qui incombe à l'employeur d'assurer le bien-être et la sécurité de ses collaborateurs au travail, une collectivité qui prend soin de ses équipes reste plus susceptible de fidéliser ses agents, mais aussi d'améliorer son image.

1.1.2 CONTENU ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACTUALISATION DU DUERP

a. CONTENU DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACTUALISATION DU DUERP

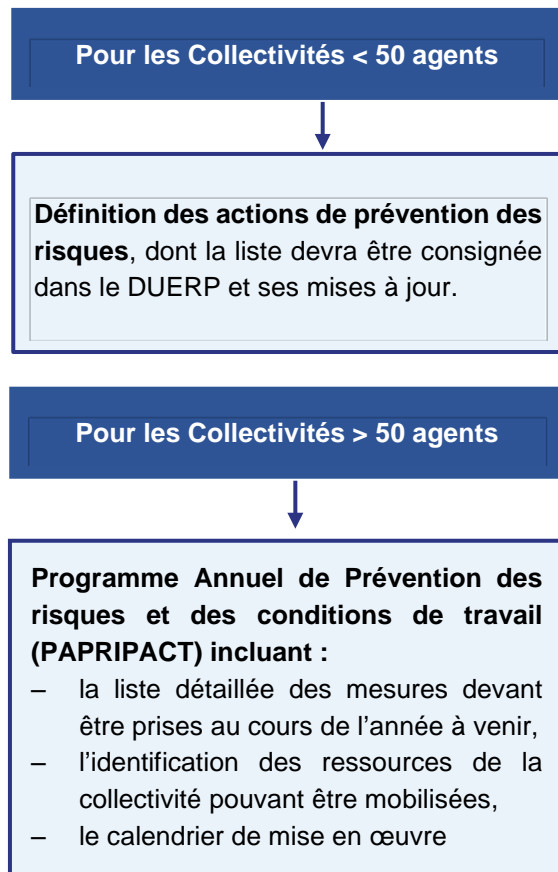
La réglementation ne précise ni la forme, ni le contenu du document unique. Le choix de la forme est donc libre.

La circulaire ministérielle du 18/04/2002 précise toutefois que le DUERP doit satisfaire à des exigences de cohérence, de commodité et de traçabilité. C'est un document synthétique qui réunit les résultats des analyses des risques sur un même support.

Il doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail. Il devra donc, a minima, faire apparaître :

- Une identification des dangers
- Une analyse des risques résultant de l'étude des conditions d'exposition des agents à ces dangers.

Il doit déboucher sur des **actions de prévention différentes selon l'effectif de la collectivité** qui se traduisent de la façon suivante :



b. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACTUALISATION DU DUERP

Le DUERP doit être conservé **pendant une période minimale de 40 ans**.

Il doit être mis à jour chaque année pour les collectivités de plus de 11 agents (Décret du 18 mars 2022).

L'actualisation du DUERP demeure obligatoire pour toutes les collectivités lors de chaque décision d'aménagement important qui modifie les conditions de santé, sécurité et de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Le DUERP doit être accessible à tous les agents et anciens agents pour les périodes en vigueur durant leur période d'activité au sein de la collectivité.

L'article 4121-4 prévoyait déjà qu'il soit accessible aux :

- travailleurs,
- membres de la F3SCT
- agents du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1,
- agents de l'inspection du travail,
- agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

L'Autorité Territoriale doit veiller à ce que ces personnes puissent accéder directement aux résultats de l'évaluation des risques, après les avoir informées des moyens de le faire.

Un avis indiquant les modalités d'accès des agents au Document Unique est notamment affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

La loi prévoit que le DUERP doit être déposé de **façon dématérialisée sur une plateforme numérique**. Cette obligation reste cependant en suspens suite au rapport transmis par l'IGAS. Dans l'attente, conformément aux dispositions de l'article R. 4121-5, l'employeur conserve les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. Chaque mise à jour du DUERP doit également être transmise au service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère, en vertu du VI de l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

1.1.3 LES SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE OU NON MISE À JOUR DU DUERP :

L'absence de transcription ou de mise à jour des résultats de l'évaluation des risques peut être punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe :

- pour une personne physique : 1 500 € au plus, et 3 000 € en cas de récidive
- pour une personne morale : 7 500 € portés à 15 000 € en cas de récidive. (Art. R4741-1 du code du travail : Lors d'un accident de service, la responsabilité de l'employeur

peut être engagée en cas de non-conformité du DUERP).

De façon plus générale, si un employeur ne respecte pas ses obligations en matière de **sécurité et santé au travail**, il peut engager sa **responsabilité civile** et, dans certains cas, sa **responsabilité pénale**.

Sur le plan civil, l'autorité territoriale peut être tenue pour responsable et contrainte de verser des **dommages et intérêts** (si un agent subit un **accident du travail** ou développe une **maladie professionnelle**). De plus, si l'autorité territoriale avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était exposé l'agent et qu'il n'a pas pris les mesures appropriées pour l'en protéger, sa responsabilité peut être qualifiée de **faute inexcusable**.

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas de **manquement délibéré** à ses obligations. Cela peut inclure des **sanctions pénales (peines de prison et amendes)** en cas de **blessures involontaires**, voire d'**homicides involontaires** survenus dans le cadre de l'activité professionnelle.

1.2 QUELQUES DÉFINITIONS PRÉALABLES

1.2.1 LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La prévention des risques professionnels regroupe « l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail ». (INRS).

L'article (L.4121-2 du Code du Travail) rappelle les 9 principes généraux de la prévention :

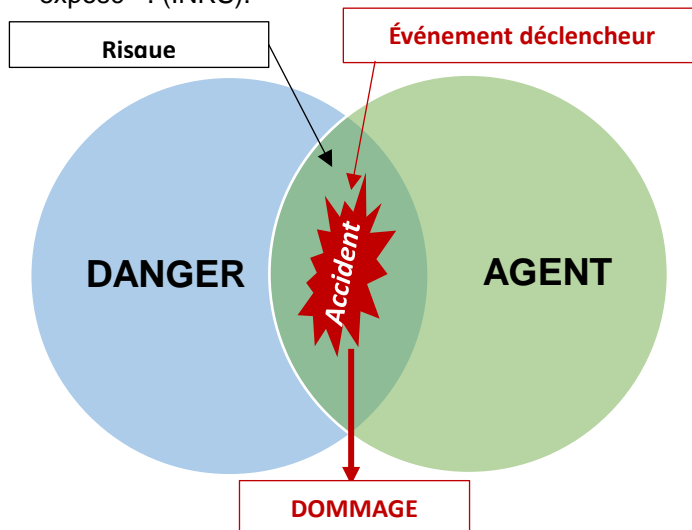


Source : « les 9 principes de prévention » - Santé au travail Provence

1.2.2 LA DIFFÉRENCE ENTRE RISQUE ET DANGER

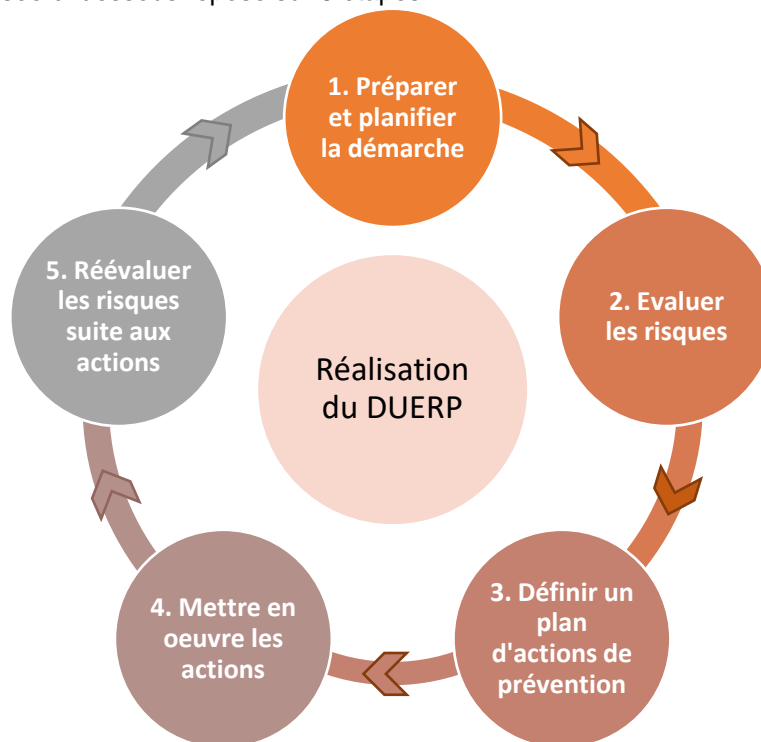
Le danger et le risque ne sont pas le ressenti des agents qui peuvent soit les minimiser ou les majorer. Ils doivent être objectifs et mesurables. **Le danger** est « la propriété ou capacité intrinsèque (qui lui est propre) d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ». (Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002).

Le risque est « l'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il peut être exposé ». (INRS).



PARTIE 2 | MÉTHODOLOGIE DOCUMENT UNIQUE

La méthodologie proposée ci-dessous repose sur 5 étapes :



2.1 PRÉPARER ET PLANIFIER LA DÉMARCHE



Cette phase préparatoire permet à l'Autorité Territoriale de :

- Mettre en place une organisation interne de la démarche (Comité de Pilotage et groupe(s) de travail),
- Définir la méthode de travail qui sera utilisée pour réaliser l'évaluation des risques professionnels (méthodes et outils utilisés, définir les Unités de Travail)
- Sensibiliser les agents.

2.1.1 CONSTITUER UN COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage doit être pluridisciplinaire afin de dynamiser et structurer la démarche d'évaluation des risques. Le conseiller en prévention du Centre de Gestion accompagne le COPIL dans la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques.

LE COPIL

 <p>COMPOSITION</p>	<p>Il peut être composé par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élus (Autorité Territoriale et Adjointes ou Conseillers), - du Directeur Général des Services ou du Secrétaire Général de Mairie, - de l'Assistant de prévention ou conseiller en prévention de la collectivité, - d'agents représentant les services, - du Médecin du travail (membre facultatif). - des membres du CST/F3SCT ou des représentants du personnel - tout autre agent pertinent dans la composition de ce COPIL
 <p>OBJECTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Désigner un/des référents dont la mission sera de coordonner et de veiller à l'avancement de la démarche. - Planifier la démarche d'évaluation (définition des unités de travail, constitution de groupes de travail, définition d'un calendrier etc.) - Informer et sensibiliser les agents à la démarche - Valider le travail du /des groupes et le plan d'actions - Arbitrer et décider des modalités et de la mise en œuvre du plan d'actions / PAPRIACT



Ce n'est pas le référent qui réalise l'évaluation des risques seul. Il anime et coordonne la démarche. En cas d'absence, il doit pouvoir être remplacé par l'un des membres du COPIL.



Onglet 1 « Membres du comité de pilotage » à compléter sur fichier Excel

Le rôle des élus reste important dans la dynamique de mise en œuvre du DUERP et de la démarche de prévention. Une lettre de cadrage peut permettre d'engager la collectivité et de définir les rôles et missions de chacun.



Se référer à l'annexe (fiche pratique 1) : lettre de cadrage

2.1.2 CONSTITUER LE OU LES GROUPES DE TRAVAIL

Les membres du COPIL seront ensuite chargés de définir le ou les groupes de travail, selon la taille et l'organisation de la collectivité. Le(s) groupe(s) de travail doivent être également pluridisciplinaires.

Les agents composant le/les groupes de travail ont connaissance, du fait de leurs activités, des risques auxquels ils sont exposés. La pertinence de l'évaluation des risques repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail – dit « travail réel » - qui se différencie des procédures prescrites par l'autorité territoriale.

GROUPE(S) DE TRAVAIL



COMPOSITION

- Il(s) peu(ven)t être composé(s) :
- d'un assistant de prévention,
 - des responsables de service,
 - d'un ou plusieurs agents concerné(s) par la situation de travail traitée,
 - du médecin de prévention (facultatif)



OBJECTIFS

- Réaliser le travail d'identification et d'évaluation des risques au sein des unités de travail (entretiens avec les agents et visites des postes de travail).
- Proposer des mesures de prévention adaptées face aux situations de travail rencontrées.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre des solutions.

Selon la taille de la collectivité, un seul groupe Projet pourra être constitué en lieu et place du COPIL et du/des groupes de travail. Les membres de ce groupe Projet assureront les mêmes missions que ces deux entités auxquelles il se substitue.



Onglet 2 « Groupes de travail » à compléter sur fichier Excel

2.1.3 DÉFINIR LES UNITÉS DE TRAVAIL (ET SOUS UNITÉS DE TRAVAIL LE CAS ÉCHÉANT)

La réglementation impose que l'évaluation des risques professionnels soit réalisée **par unité de travail** (article R.4121-1 du Code du Travail).

Une unité de travail est un ensemble d'agents exposés à des risques similaires ou qui

rencontrent des conditions homogènes d'exposition aux risques. Son champ d'action peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs postes de travail, et de même, d'un point de vue géographique, elle ne se limite pas à une activité fixe mais peut couvrir des lieux différents.

Les membres du Comité de pilotage doivent procéder au découpage de la Collectivité ou de l'Établissement public en unité(s) de travail en fonction de son organisation et de ses activités réalisées, tout en veillant à ne pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles.

Les particularités de chacun des métiers rencontrés au sein d'une unité de travail peuvent conduire à la définition de sous-unités de travail dont les risques seront évalués indépendamment.

Unité de travail	SERVICES TECHNIQUES			
	Responsable des services techniques	Espaces verts	Voirie	Bâtiment
Sous-unités de travail				

Exemple de découpage d'une Unité de Travail



Ne pas omettre d'éventuels risques créés par l'interaction de différentes activités.



Se référer à l'annexe (fiche pratique 3) : Liste des activités par filière



Onglet 3 « Unités de travail » à compléter sur fichier Excel

2.1.4 PLANIFIER LA DÉMARCHE

Une fois les unités de travail et les groupes de travail définis, il revient aux membres du Comité de pilotage de planifier la démarche d'évaluation, c'est-à-dire de déterminer le délai de réalisation du Document Unique et la fréquence des réunions des Groupes de travail.



Onglet 4 « Planification du projet » à compléter sur fichier Excel

2.1.5 COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE

Tous les agents de la Collectivité ou de l'Établissement public sont concernés par les risques professionnels, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels.

Il est donc important que tous soient informés et sensibilisés à la démarche de prévention mise en œuvre, d'autant plus que leur contribution

est essentielle lors des réunions des Groupes de travail.

Il revient aux membres du Comité de pilotage de définir le moyen de communication le plus adapté à sa Collectivité ou à son Établissement public.

Le contenu de l'information peut comprendre des éléments concernant :

- l'obligation réglementaire,
- les enjeux et objectifs de l'évaluation des risques professionnels,
- la présentation de la méthodologie et calendrier,
- la présentation des risques professionnels.

Cette communication peut revêtir différentes formes (réunion collective et/ou plaquette d'information, etc.).



Se référer à l'annexe (fiche pratique 2) : plaquette de communication

Comme pour tous les risques professionnels, les risques psychosociaux (RPS) doivent faire l'objet d'une **évaluation**, être inscrits et mis à jour dans le DUERP afin que soit ensuite défini un plan d'actions qui sera décliné pour **prévenir leur survenue**.

La méthodologie proposée repose sur une analyse différente qui a été construite par l'usage, principalement à partir des travaux français sur les RPS et de la démarche GOLLAC. Il s'agit d'un outil visuel qui permet de représenter graphiquement les résultats d'un questionnaire d'évaluation des risques psychosociaux transmis à l'ensemble de agents. Ce questionnaire, **anonyme**, comprend 25 items autour des **6 dimensions** des RPS : l'intensité et le temps de travail, les exigences émotionnelles, l'autonomie et les marges de manœuvre, les rapports sociaux et la reconnaissance au travail, les conflits de valeur, l'insécurité de la situation de travail. (Évaluation des agents du niveau de difficulté sur une échelle de 1 à 6).

Cela permet d'évaluer et d'objectiver de manière collective, les problématiques rencontrées dans le travail et d'établir un état des lieux permettant d'identifier des contraintes et des ressources dans la situation de travail pour permettre d'établir des pistes d'actions dans un but de prévention et / ou d'amélioration.



Se référer à l'annexe (fiche pratique 6) : notice et questionnaire RPS

Une fois les questionnaires retournés par les agents selon les modalités indiqués dans la notice RPS, une phase de traitement de réponses sera nécessaire.



Onglet 6A « RPS1 » à compléter dans fichier Excel

	Intensité de travail				Exigences émotionnelles				Autonomie				Relations de travail				Valeurs		Insécurité		Impact				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
agent 1																									
agent 2																									
agent 3																									
agent 4																									
agent 5																									

Trois zones de couleur identifiées sur le graphique permettront de prioriser les actions :

- Zone de confort (pas de risque identifié)
- Zone de vigilance (facteur à surveiller)
- Zone d'alerte (risque important à traiter)

2.2.4 ÉVALUER ET HIÉRARCHISER LES RISQUES

Évaluer, c'est « déterminer la valeur, le prix, l'importance de quelque chose ». Cette étape d'évaluation des risques est réalisée par le ou les groupes de travail.

Il s'agit donc de donner une valeur à chaque risque en se basant sur plusieurs critères :

- **Fréquence d'exposition au danger (F)**

La cotation proposée est la suivante :

F : Fréquence d'exposition	
1	Plusieurs heures par an
2	Plusieurs heures par mois
3	Plusieurs heures par semaine
4	Plusieurs heures par jour

Les critères de fréquence sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par le COPIL.

- **Gravité potentielle des dommages (G)**

Il s'agit d'évaluer les conséquences les plus probables de la survenue du risque sur l'individu. La cotation proposée est la suivante :

G : Gravité potentielle du dommage	
1	Faible (blessure avec premier soin sans arrêt de travail telle que coupure superficielle, hématome léger...)
2	Moyenne (blessure significative nécessitant des soins médicaux et un arrêt de travail ou un poste aménagé telle que lésion sans séquelle, entorse, coupure profonde...)
3	Grave (blessure importante nécessitant des soins médicaux et un arrêt de travail telle que TMS, MP, lésion sérieuse irréversible...)
4	Très grave (Décès ou maladie, intoxication ou blessure avec effets irréversibles (atteinte permanente de l'intégrité physique ou fonctionnelle de la personne) Exemples : surdité, électrocution, traumatismes liés à la chute de hauteur, cancer.)

- **Calcul du risque brut**

Le calcul du niveau de risque brut (RB) correspond au croisement de ces deux critères F et G.

$$\text{Risque Brut (RB)} = F \times G$$

Matrice de hiérarchisation des risques bruts					
Gravité					
4	4	8	12	16	
3	3	6	9	12	
2	2	4	6	8	
1	1	2	3	4	
	1	2	3	4	Fréquence

1-2	Risque mineur
3-4	Risque secondaire
5-8	Risque important
9-15	Risque très important
16	Risque majeur

Les risques ont été hiérarchisés par un code couleur en fonction de leur importance (vert, jaune, saumon, orange et rouge).

- **Evaluation de la maîtrise du risque (MR)**

Cette étape est réalisée par le ou les Groupes de travail. Pour cela, il est nécessaire de :

- Lister les mesures de prévention existantes.



Onglet 7 « Tableau d'évaluation des risques » à compléter dans fichier Excel

Collectivité ou Etablissement public		DOCUMENT UNIQUE			FICHE 5				
Identification et évaluation des risques professionnels					Date de création:				
					Date de mise à jour:				
UNITÉ DE TRAVAIL : Sous-unité de travail:									
ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUE	SITUATION DANGEREUSE (équipement, lieux, matériels, produits utilisés)	ÉVALUATION DU RISQUE			MESURES DE PRÉVENTION EXISTANTES		HIÉRARCHISATION DU RISQUE	
			F	G	R (brut)	M	C		
			1	2	2				
					0				
					0				
					0				
					0				
					0				

Elle consiste, dans un premier temps, à dresser la liste des mesures de prévention déjà mises en place au sein de la Collectivité ou l'Etablissement Public. Ces mesures de prévention peuvent être :

- techniques (aménagement, matériel adapté, équipements de protection individuelle fournis...),
- organisationnelles (méthode de travail, horaire...),
- humaines (formation ou information, surveillance médicale).

- Evaluer l'efficacité des mesures de préventions existantes
- Evaluer le niveau de maîtrise du risque (MR).

L'objectif de cette étape 5 est de contrôler que les mesures de prévention mises en place sont suffisantes et efficaces. Toutes les mesures de prévention doivent être étudiées afin de vérifier si elles sont réellement adaptées ou s'il faut les améliorer au regard du niveau de risque défini à l'étape précédente.

La cotation proposée pour évaluer la maîtrise du risque est la suivante :

M : Maîtrise du risque	
Signification	
1	Maitrise très élevée : le risque est parfaitement maîtrisé et de nombreuses mesures de prévention existent et sont pertinentes (aucune action de prévention à envisager)
2	Maitrise élevée : le risque est bien maîtrisé et de nombreuses mesures de prévention existent et sont pertinentes (aucune action de prévention supplémentaire envisageable)
3	Maitrise faible : le risque est partiellement maîtrisé et des mesures de prévention existent mais sont peu nombreuses et /ou pertinentes
4	Maitrise nulle : absence totale de mesures de prévention et des actions de prévention sont indispensables

- **Détermination du niveau de risque résiduel / indice de criticité.**

Le calcul du niveau de risque résiduel est issu de la formule suivante et correspond au croisement de deux critères risque brut (R (brut)) et maîtrise du risque (M): **Indice de Criticité= R(brut)* Maîtrise (M)**



Onglet 7 « Tableau d'évaluation des risques » à compléter dans fichier Excel

Collectivité ou Etablissement public		DOCUMENT UNIQUE				FICHE 5		
.....		Identification et évaluation des risques professionnels				Date de création:		
.....						Date de mise à jour:		
UNITE DE TRAVAIL :								
Sous-unité de travail:								
ACTIVITÉ	TYPE DE RISQUE	SITUATION DANGEREUSE (exposition, lieux, matériels, produits utilisés)	EVALUATION DU RISQUE			MESURES DE PRÉVENTION EXISTANTES	HIERARCHISATION DU RISQUE	
			F	G	R (brut)		M	C
			1	2	2		2	4
					0		4	0
					0		3	0
					0		4	0
					0		0	0
					0		0	0

Niveau de maîtrise	4	4	8	12	16	24	32	36	48	64
	3	3	6	9	12	18	24	27	36	48
	2	2	4	6	8	12	16	18	24	32
	1	1	2	3	4	6	8	9	12	16
		1	2	3	4	6	8	9	12	16
Niveau de risque										

Selon le niveau de criticité matérialisé par un code couleur (vert au rouge), les actions de prévention seront à mettre en œuvre en priorité.

De 36 à 64	Risques inacceptables (actions urgentes à mettre en place)
De 12 à 32	Risques modérés : Les risques sont maîtrisés mais restent sous surveillance (corriger les mesures en place et/ou mettre de nouvelles mesures de sécurité)
De 1 à 9	Risques faibles : Les risques sont maîtrisés (pas de mesures supplémentaires à mettre en place, suivi des mesures en place)

2.3 PROPOSER UN PLAN D' ACTIONS

Sur la base du travail d'identification et d'évaluation des risques professionnels réalisé par les Groupes de travail, il revient au COPIL de :

- débattre des mesures de prévention proposées,
- décider des priorités d'actions,
- planifier la mise en œuvre des actions de prévention retenues (en fixant notamment des délais et en nommant des personnes responsables de ces actions).

Le plan d'action peut être établi soit pour l'ensemble de la Collectivité ou de l'Établissement public, soit par service.

Il peut également être annuel ou pluriannuel. En effet, pour des raisons organisationnelles, techniques et financières, toutes les mesures de prévention ne pourront pas être mises en œuvre dans l'année qui suit l'évaluation initiale des risques.

Il conviendra donc de planifier les actions sur plusieurs années.

Il convient également de planifier en priorité les mesures de prévention qui réduisent le risque au maximum, en fonction des moyens de la Collectivité ou de l'Établissement public.

Pour chaque mesure de prévention, un responsable de l'action pourra être nommé. Celui-ci veillera à la mise en place et l'effectivité de la mesure dans les délais préalablement décidés.

Il est à noter que plusieurs mesures de prévention, souvent complémentaires, peuvent être retenues pour un même risque.

Pour rappel, Le DUERP doit aboutir à des **actions de prévention différentes selon l'effectif de la collectivité** qui se traduisent :

Pour les Collectivités < 50 agents

Définition des actions de prévention des risques, dont la liste et les mises à jour devront être consignées dans le DUERP.

Pour les Collectivités > 50 agents

Programme Annuel de Prévention des risques et des conditions de travail (PAPRIACT) incluant :

- la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir,
- l'identification des ressources de la collectivité pouvant être mobilisées,
- le calendrier de mise en œuvre



Onglet 8 « Plan d'action PAPRIACT » à compléter dans fichier Excel

DOCUMENT UNIQUE						FICHE 7						
Identification et évaluation des risques professionnels						Date de création: Date de mise à jour:						
Date d'ajout/annulation au PAPRIACT												
LIBRE DE TRAVAIL CONCERNÉ	RISQUE	DESCRIPTION DE LA SITUATION AJANT L'ACTION	ACTIONS DE PREVENTION	TYPES D'ACTION DE PREVENTION	ETAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION	EFFICACITE DE L'ACTION MISE EN PLACE	RESPONSABLE DE L'ACTION (NOM, FONCTION TERRITORIALE)	DATE DE REALISATION DE L'ACTION	BUDGET ALLUQUE POUR LA REALISATION DE L'ACTION	DATES PRELIMINAIRES POUR LA REALISATION DE L'ACTION	BUDGET ALLUQUE POUR LA REALISATION DE L'ACTION	OBSERVATIONS



Une fois renseignées, les fiches correspondant **aux onglets « bleus »** du fichier DUERP») constituent votre Document Unique d'Évaluation des Risques.

Le plan d'actions de prévention ainsi élaboré est validé par le COPIL.

Une fois le Document Unique réalisé, le Comité Social Territorial ou la F3SCT sera saisi pour avis selon la taille de l'établissement.

Le DUERP est ensuite validé via une délibération.



Se référer à l'annexe (fiche pratique 7) : délibération

2.4 MISE À JOUR DU DUERP (RÉÉVALUATION DES RISQUES)

L'évaluation initiale des risques n'est qu'une première étape.

En effet, elle s'inscrit dans une démarche dynamique et évolutive qui doit être suivie dans le temps pour pouvoir durer et être efficace.

Le DUERP est tenu à jour par l'Autorité Territoriale avec l'aide du Directeur Général des Services ou du Secrétaire de Mairie, et de l'Assistant de prévention.

La réglementation prévoit trois modalités d'actualisation du DUERP avec une mise à jour :

- au moins chaque année si l'effectif est > à 11 agents.
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (modification de l'organisation du travail, nouvel équipement ou matériel)
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une Unité de Travail est recueillie (suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, observations inscrites dans le registre de santé et de sécurité au travail, modification de la réglementation...).

Ces modalités d'actualisation permettent :

- d'inscrire la Collectivité ou l'Établissement public dans une démarche d'amélioration continue de la prévention des risques,
- de faire apparaître les améliorations apportées en matière de prévention des risques (nouveaux moyens de prévention mis en place),

- d'intégrer les nouvelles sources de dangers identifiés.

Le COPIL pourra se réunir une fois par an pour :

- valider la mise à jour du Document Unique,
- faire un point sur le plan d'actions de prévention (actions réalisées et évaluation de leur efficacité, actions à programmer).

Chaque mise à jour doit être datée et archivée afin de garantir une traçabilité complète des évolutions de l'évaluation des risques et des mesures de prévention mises en place. Cette conservation permet de justifier les actions entreprises en matière de prévention, notamment en cas de contrôle ou d'accident du travail.



Onglet 0 « Page de garde DUERP » à compléter dans le fichier Excel :

Version V09 2022

Document Unique Evaluation des Risques professionnels DUERP FICHE 0

Conformément aux articles L4121-3 et R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail

Collectivité de ...

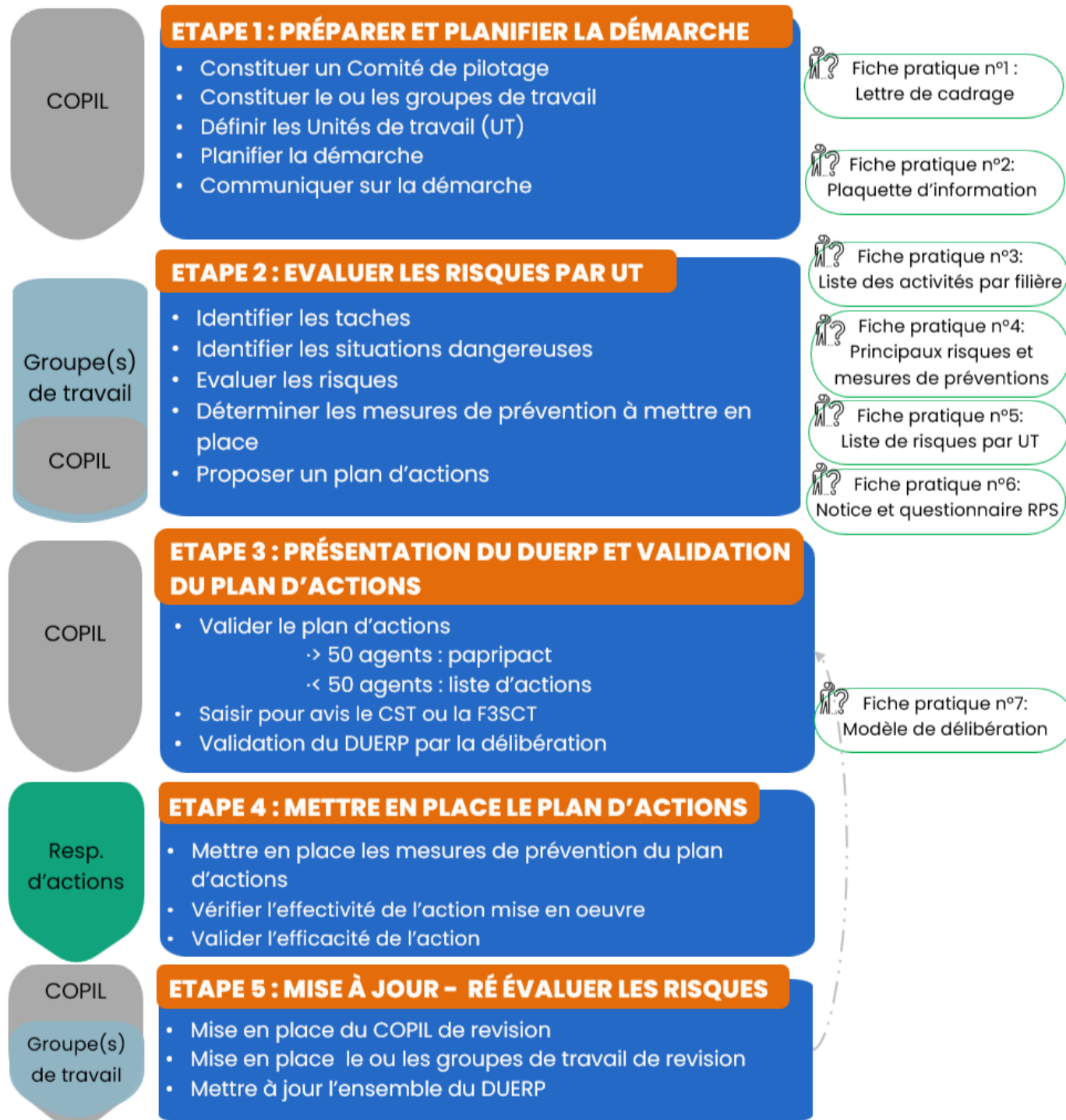
Établissement

Date de création	Nom et prénom	Fonction	N° de version	Observation	Signature
Date de mise à jour					
Donneur d'ordre :	Madame Fonction Structure Adresse Email SIRET				
Lieu d'expertise :	Site Adresse				
Principales activités :					

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail : le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est tenu par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée de conservation ne peut être inférieure à quarante ans (...)

Signature du responsable :

PARTIE 3 | RÉALISATION ET MISE À JOUR DU DUERP – SYNTHÈSE



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

[Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991](#) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail.

[Décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001](#) portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

[Circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002](#) prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

[Articles L 4121-1 à 3 et R4121-1,3 et 4 du Code du travail](#)

[Circulaire n° RDFB1314079C du 28 mai 2013](#) rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.

[Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022](#) relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Unité prévention et ergonomie | Pôle Qualité de Vie au Travail (PQVT)

hygieneetsecurite@cdg56.fr - 02 97 01 52 84

6 bis, rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56005 VANNES Cedex

cdg56@cdg56.fr - 02 97 68 16 00 - www.cdg56.fr

Linkedin : @Centre de gestion du Morbihan | Facebook : @CDGduMorbihan